

ARRÊTÉ PROVISOIRE N°109/2026

Arrêté de voirie portant permis de stationnement, (Vente de produits sur le domaine public)

Le Maire de la commune d'Épernon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-28 ; L2122-31 ; L 2212-1 ; le L 2213-6 ;
Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires ;
Vu l'article R.610-5 du Code pénal ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2025-137 en date du 15 décembre 2025 portant sur la révision des tarifs communaux pour l'année 2026 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Murphy BOISVILLIERS, domicilié 20 avenue Arletty 78390 BOIS D'ARCY, commerçant ambulant et gérant de la société « SAS TOMAN LE FOOD TRUCK 100% PIZZA », aux fins d'exercer une activité commerciale d'un camion de restauration rapide type « FOODTRUCK », situé sur le parking en grave, situé entre le terrain synthétique du complexe du Closelet et l'arrêt du bus, avenue de la Prairie à Épernon (28230) ;
Considérant qu'il y a lieu de règlementer l'installation de commerce ambulant sur le domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°103-2026.

ARTICLE 2 :

La société SAS TOMAN LE FOOD TRUCK 100% PIZZA est autorisée à vendre des produits de son commerce sur le domaine public (voir plan annexé) sur le territoire de la commune d'Épernon 28230.

Chaque mercredi et dimanche de 18h00 à 22h00 à l'endroit mentionné ci-dessus.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.



ARTICLE 3 :

L'implantation du stand provisoire de vente se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 4 :

Aucune publicité ni préenseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

ARTICLE 5 :

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués par les bénéficiaires en fin d'activité.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'un droit de place d'un montant forfaitaire conformément à la délibération du conseil municipal n° 2025-137 du 15 décembre 2025 et payable mensuellement sur place ou au poste de police municipale, 08 rue du Général Leclerc à Épernon 28230.

ARTICLE 7 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 8 :

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se subsistera à lui. Les frais seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires ; Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter pour ces derniers, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 10 :

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.



ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS Cédex - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 13 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché :

- Monsieur le Maire.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Maintenon.
- Monsieur le Responsable de la police municipale.
- Monsieur le Directeur des services techniques municipaux.
- Monsieur Murphy BOISVILLIERS, Gérant de la société SAS TOMAN LE FOOD-TRUCK 100% PIZZA.

Fait à Épernon, le 15 avril 2026.

Le Maire
Loïc BOUR



Date de publication en ligne : 17 avril 2026.
Auteur : Loïc BOUR - Le Maire

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Monsieur le Conseiller délégué à la sécurité et au domaine public.
Monsieur l'Adjoint à la culture, à l'animation et à l'évènementiel.
Monsieur l'Adjoint à la démocratie locale, à la citoyenneté, aux démarches participatives et à la communication.
Madame la Conseillère déléguée aux commerces, à l'artisanat et à l'attractivité locale.
Monsieur le Commandant C.O.D.I.S. – 7 rue Vincent Chevard – 28000 CHARTRES.